



**COMMUNE D'AYENT**

---

*Directives d'application du  
Règlement communal sur la  
gestion des déchets*

## Directives d'application du Règlement communal sur la gestion des déchets

Chapitre I : Dispositions générales .....	5
<b>Article 1 : Objet et but.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 : Ayant droit.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 : Exploitation.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 : Sécurité.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 : Organisation de manifestations.....</b>	<b>6</b>
Chapitre II : Types de déchets collectés .....	6
<b>Article 6 : Déchets admis.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 : Ordures ménagères .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 8 : Déchets recyclables .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 9 : Verre .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 10 : Huiles.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 11 : Papiers et journaux.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 12 : Métaux ferreux et non ferreux .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 13 : PET .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 14 : Autres bouteilles plastiques à l'exclusion du PET.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 15 : Appareils électriques et électroniques.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 16 : Déchets encombrants .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 17 : Déchets spéciaux.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 18 : Matériaux inertes et déchets de chantier minéraux .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 19 : Matériaux d'excavation propres.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 20 : Déchets organiques et alimentaires.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 21 : Déchets carnés .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 22 : Epaves de véhicules .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 23 : Déchets de chantier .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 24 : Déchets non éliminables dans les installations publiques .....</b>	<b>9</b>
Chapitre III : Emplacements de dépose .....	9
<b>Article 25 : Centre de tri communal de Luc-Tsampy .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 26 : Ecopoints .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 27 : Décharge d'Utignou .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 28 : Interdiction .....</b>	<b>10</b>

Chapitre IV : Horaires .....	11
<b>Article 29 : Conteneurs à ordures ménagères.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 30 : Ecopoints .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 31 : Centre de tri communal de Luc-Tsampy .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 32 : Décharge d’Utignou.....</b>	<b>11</b>
Chapitre V : Taxes spéciales .....	11
<b>Article 33 : Taxes spéciales.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 34 : Tarifs .....</b>	<b>12</b>
Chapitre VI : Procédure, dispositions pénales et moyens de droit.....	12
<b>Article 35 : Procédure, dispositions pénales et moyens de droit.....</b>	<b>12</b>
Chapitre VII : Dispositions finales et transitoires .....	12
<b>Article 36 : Entrée en vigueur .....</b>	<b>12</b>

# Chapitre I : Dispositions générales

## **Article 1 :**

## **Objet et but**

Les présentes directives font référence au Règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune de d'Ayent, soumis à l'Assemblée générale du 19 octobre 2017, et ont pour but de fixer les modalités d'application de ce règlement. Elles précisent en particulier les modalités l'exploitation des sites de collecte (containers, écopoints et déchetterie) sis sur le territoire de la Commune d'Ayent et fournit des précisions propres à assurer une gestion conforme des déchets et des équipements.

Des renseignements sur l'ensemble des questions liées à la gestion des déchets peuvent être obtenus auprès de l'administration communale ou sur le site internet de la commune.

Ces directives sont susceptibles de modifications en tout temps, en fonction de l'évolution des pratiques et de la législation. La version la plus récente adoptée par le Conseil communal fait foi. Elle est publiée sur le site internet de la Commune ([www.ayent.ch](http://www.ayent.ch)).

Tous les détenteurs de déchets sont tenus de gérer et d'éliminer leurs déchets conformément aux législations fédérales et cantonales, ainsi qu'au Règlement communal sur la gestion des déchets et à sa directive d'application.

## **Article 2 :**

## **Ayant droit**

<sup>1</sup> Les sites de collectes sont ouverts à toutes les personnes habitant sur le territoire de la Commune, aux résident-e-s et propriétaires de fonds, pour leurs propres déchets produits sur le territoire de la Commune. Les personnes ne respectant pas ces critères ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte. L'utilisation du centre de tri de Tsampy est subordonnée à la présentation de la carte personnelle

<sup>2</sup> Les artisans, commerçants, entreprises et industries ayant leur siège social sur la Commune font partie des ayants droit conformément à l'article 7 du règlement pour leurs déchets urbains uniquement. La Commune autorise la reprise de certains de leurs déchets autres au centre de tri de Tsampy contre paiement. Les taxes et matériaux repris sont définis au chapitre III.

## **Article 3 :**

## **Exploitation**

<sup>1</sup> Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements ad hoc des sites de déchetterie (ou écopoints) sont exécutés par les usagers et usagères. Les déchets doivent être triés et déposés dans les bennes ou sur les places selon les signalisations prévues à cet effet ou selon les indications du personnel d'exploitation.

<sup>2</sup> Tout dépôt de déchets hors des emplacements expressément prévus est strictement interdit.

<sup>3</sup> Les déchets collectés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Les usagers et usagères n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.

<sup>4</sup> Le Conseil municipal organise la surveillance de l'exploitation.

## **Article 4 :**

## **Sécurité**

<sup>1</sup> Les usagers et usagères se conformeront aux ordres du personnel d'exploitation ou aux signalisations présentes sur les sites.

<sup>2</sup> Les usagers et usagères sont tenus de respecter les exigences et normes en vigueur, afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution sur les sites des déchetteries (ou écopoints) et à leur proximité.

## **Article 5 :**

## **Organisation de manifestations**

<sup>1</sup> Les organisateurs de manifestations sont responsables des déchets produits par celles-ci ; ils en assument la collecte ainsi que le coût de leur élimination. La Commune prend en charge le coût du transport de ces déchets par l'entreprise mandatée par la Commune.

<sup>2</sup> Afin de garantir une gestion adéquate des déchets, les organisateurs doivent fournir les services suivants :

- Placer des conteneurs en suffisance pour la récolte des différents déchets (PET, verre, papier, etc.), y compris le long des chemins menant au site de la manifestation et surtout à proximité des stands de nourriture.
- Procéder à la collecte séparée des matériaux recyclables derrière les stands et sensibiliser les tenanciers et bénévoles au tri des déchets.
- Mettre du personnel pour contrôler régulièrement les conteneurs et effectuer leur vidange. Rendre le périmètre de la manifestation propre. Enlever les affiches de la manifestation.
- Sous réserve de convention avec l'autorité communale, les déchets analogues aux déchets ménagers sont conditionnés dans des sacs soumis à la taxe anticipée et collectés dans les conteneurs prévus. Selon la taille de la manifestation, la Commune peut exiger la pose de conteneurs spécifiques au frais de l'organisateur.
- Afin de réduire l'impact de la manifestation sur l'environnement, la commune encourage les organisateurs à promouvoir :
  - Les transports publics pour l'accès à la manifestation
  - L'utilisation de gobelets consignés, vaisselles réutilisables, etc.
  - L'utilisation d'infrastructures démontables et réutilisables
  - L'annonce par haut-parleur des emplacements de récoltes pour sensibiliser les participants

## Chapitre II : Types de déchets collectés

## **Article 6 :**

## **Déchets admis**

Les déchets admis en fonction des emplacements sont définis à l'article 12 du Règlement communal sur la gestion des déchets. Ils sont précisés aux articles suivants.

## **Article 7 :**

## **Ordures ménagères**

<sup>1</sup> Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans les sacs prévus à cet effet soigneusement fermés. Elles seront déposées dans les conteneurs spécifiques qui leur sont exclusivement réservés. Aucun déchet hors les sacs prévus à cet effet ne peut être déposé dans les conteneurs à ordures ménagères.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut décider de mesures sociales d'encouragement selon l'article 15 du Règlement communal comme la distribution de sacs gratuits notamment pour les enfants en bas âge ou pour motifs médicaux. Le Conseil Communal définit les modalités de la remise de ces sacs.

## **Article 8 :**

## **Déchets recyclables**

<sup>1</sup> Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium, etc.), PET, ... sont collectés séparément.

<sup>2</sup> Il est interdit de les mélanger aux autres déchets urbains.

**Article 9 :****Verre**

Le verre vide non repris doit être déposé, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

**Article 10 :****Huiles**

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans les conteneurs spécifiques aux emplacements définis au chapitre III. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

**Article 11 :****Papiers et journaux**

Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

**Article 12 :****Métaux ferreux et non ferreux**

Les métaux ferreux et non ferreux (y compris les emballages tels que boîtes de conserves et canettes en aluminium) doivent être déposés dans les bennes ou conteneurs spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

**Article 13 :****PET**

<sup>1</sup> Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou déposées dans les conteneurs spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

<sup>2</sup> II est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans les conteneurs à verre.

**Article 14 :****Autres bouteilles plastiques à l'exclusion du PET**

<sup>1</sup> Les autres bouteilles en plastiques peuvent être rapportées dans les points de vente qui les vendent.

<sup>2</sup> II est interdit de les déposer dans les conteneurs à PET ou à verre.

**Article 15 :****Appareils électriques et électroniques**

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés aux emplacements définis au chapitre III.

**Article 16 :****Déchets encombrants**

<sup>1</sup> Les déchets encombrants doivent être déposés dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

<sup>2</sup> Les déchets encombrants composites doivent faire l'objet autant que possible d'un tri sélectif. Pour ce faire, les matériaux de différentes natures doivent être séparés avant d'arriver au site de récolte (vitres des cadres de fenêtres, parties métalliques du bois, ...).

## **Article 17 :**

## **Déchets spéciaux**

<sup>1</sup> Un lieu couvert pour leur dépôt est à disposition à la déchetterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages.

<sup>2</sup> Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères. Ces déchets doivent être ramenés à un point de vente ou déposés dans les conteneurs spécifiques aux emplacements définis au chapitre III pour être éliminés, conformément à la législation spéciale.

<sup>3</sup> Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou déposés aux emplacements définis au chapitre III.

## **Article 18 :**

## **Matériaux inertes et déchets de chantier minéraux**

<sup>1</sup> Les matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux ne sont pas ramassés par le service de la voirie, mais doivent être amenés, en priorité, dans une installation de valorisation de déchets de chantier minéraux ou à défaut dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes.

<sup>2</sup> Les petites quantités (vitres, verres trop grands pour les containers spécifiques, vases, assiettes, déchets de bricolage, de jardin, ...) provenant des particuliers peuvent être déposées dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

## **Article 19 :**

## **Matériaux d'excavation propres**

<sup>1</sup> Les matériaux d'excavation propres ne sont pas ramassés par le service de la voirie, mais doivent être amenés en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres. Voir décharge d'Utignou.

## **Article 20 :**

## **Déchets organiques et alimentaires**

<sup>1</sup> Les déchets organiques et alimentaires peuvent être amenés au centre de tri de Tsampy.

<sup>2</sup> Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être compostés de façon individuelle, déposés dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III ou directement en installation de valorisation.

<sup>3</sup> Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

<sup>4</sup> Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

## **Article 21 :**

## **Déchets carnés**

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés qui est l'UTO à Bramois, selon la législation sur les épizooties.

## **Article 22 :**

## **Epaves de véhicules**

<sup>1</sup> Les épaves de véhicules doivent être amenées à des entreprises de récupération autorisées. En dehors des places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé.

<sup>2</sup> Les jantes et les pneus doivent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils peuvent être amenés contre paiement à la déchetterie.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux, ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

## **Article 23 :**

## **Déchets de chantier**

<sup>1</sup> La Commune exige le tri des déchets de chantier, ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur.

<sup>2</sup> Les déchets suivants devront être séparés :

- a) déchets de chantier minéraux (béton, bitume, tuiles, ciment, laine de verre, laine de pierre, plâtre, etc.) : ceux-ci seront valorisés en priorité ou, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés, déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes.
- b) déchets de fibrociment intacts contenant de l'amiante fortement agglomérée (type Eternit®) sont déposés dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes.
- c) matériaux d'excavation propres et déblais non pollués : ceux-ci seront valorisés en priorité ou, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés, déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux d'excavation propres. Pour les ayants droit, la décharge d'Utignou est à disposition.
- d) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) : ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération UTO à Bramois ou vers un centre de recyclage agréé;
- e) déchets spéciaux : ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.

<sup>3</sup> Les déchets doivent être déposés dans des bennes privées sur la place de chantier sans que cela ne crée de gêne excessive pour le voisinage. L'utilisation éventuelle du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

<sup>4</sup> Ils peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton.

## **Article 24 :**

## **Déchets non éliminables dans les installations publiques**

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchetterie).

# Chapitre III : Emplacements de dépose

## **Article 25 :**

## **Centre de tri communal de Luc-Tsampy**

<sup>1</sup> Les ménages privés peuvent amener à la déchetterie communale de Luc-Tsampy :

- les huiles végétales (alimentaires) et minérales (vidanges de véhicules à moteur);
- les papiers et cartons;
- les objets en métaux ferreux et non ferreux
- le PET
- les appareils électroménagers, de loisirs (radios, téléviseurs, magnétoscopes) ou de bureautique (ordinateurs), les tubes néons, les frigos et congélateurs;
- les déchets encombrants solides qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, ne peuvent être évacués avec les ordures ménagères;
- les déchets spéciaux, tels que peintures, vernis, solvants, pesticides, engrais, etc... en petite quantité ;
- les déchets inertes en petite quantité;

- les piles et accumulateurs;
- les batteries de voitures ou de petits véhicules utilitaires privés;
- les pneus;
- les capsules de café en aluminium ;
- les textiles et chaussures;
- les déchets organiques et alimentaires

**Δ Sont absolument interdits à la déchetterie : les sacs à ordures ménagères !**

<sup>2</sup> Les quantités hebdomadaires admises représentent les déchets normaux d'un ménage. Pour le surplus, les taxes spéciales du centre de tri seront applicables.

<sup>3</sup> Les usagers et usagères sont tenus de se conformer aux indications de la personne en charge de la surveillance du centre de tri.

**Article 26 :**

**Écopoints**

Les sites des écopoints peuvent recevoir :

- les ordures ménagères dans les sacs officiels
- les verres pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les papiers et cartons pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les bouteilles en PET;
- les boîtes de conserve et les récipients en aluminium;
- certains écopoints collectent également d'autres déchets comme les capsules de café ou les textiles.

**Article 27 :**

**Décharge d'Utignou**

<sup>1</sup> Le site de la décharge d'Utignou peut recevoir les matériaux propres d'excavation uniquement.

<sup>2</sup> Pour utiliser la décharge d'Utignou, les entreprises ou personnes doivent faire une demande écrite à l'administration communale décrivant les travaux et comportant les pièces nécessaires au calcul du nombre de m<sup>3</sup> qui seront amenés à la décharge. L'administration communale se prononcera sur la demande dans les 10 jours. Dans le délai de 30 jours après la fin des travaux, l'entrepreneur qui a exécuté les travaux d'excavation ou de démolition remettra à l'administration communale le décompte des m<sup>3</sup> signé par lui et par le maître d'œuvre.

**Article 28 :**

**Interdiction**

<sup>1</sup> Tout apport de déchets non mentionnés aux articles 6 ss, ou provenant d'autres personnes que les ayants droit est refusé, respectivement interdit.

<sup>2</sup> Les dépôts de déchets sont interdits à l'extérieur des sites prévus.

## Chapitre IV : Horaires

### **Article 29 :**

### **Conteneurs à ordures ménagères**

<sup>1</sup> Les conteneurs à ordures ménagères sont en libre-service.

<sup>2</sup> Ils font potentiellement l'objet d'une surveillance vidéo.

### **Article 30 :**

### **Écopoints**

<sup>1</sup> Les écopoints sont en libre-service.

<sup>2</sup> Ils font potentiellement l'objet d'une surveillance vidéo.

### **Article 31 :**

### **Centre de tri communal de Luc-Tsampy**

<sup>1</sup> Le centre de tri de Tsampy est accessible aux horaires suivants :

✓ le mardi :	de	13 h 00	à	18 h 00
✓ le jeudi	de	13 h 00	à	18 h 00
✓ le vendredi :	de	13 h 00	à	18 h 00
✓ le samedi :	de	09 h 00	à	15 h 00

Durant la saison d'hiver, le centre de tri de Tsampy ferme une heure plus tôt.

<sup>2</sup> Elle fait potentiellement l'objet d'une surveillance vidéo.

<sup>3</sup> Le dépôt de matériaux en dehors des heures ou en dehors du périmètre est strictement interdit.

### **Article 32 :**

### **Décharge d'Utignou**

<sup>1</sup> Le site de la décharge d'Utignou est ouvert uniquement après avoir payé et obtenu la télécommande au service technique de la commune.

<sup>2</sup> Il fait potentiellement l'objet d'une surveillance vidéo.

## Chapitre V : Taxes spéciales

### **Article 33 :**

### **Taxes spéciales**

<sup>1</sup> Conformément au règlement sur la gestion des déchets, les taxes suivantes sont perçues lors du dépôt à la déchetterie des déchets suivants :

<sup>2</sup> Déchets produits par les activités d'entreprises artisanales et industrielles :

- a) Les entreprises auront accès à la déchetterie de Luc-Tsampy.
- b) Deux balances seront installées afin de peser le matériel amené. Les tarifs à appliquer seront mis en place durant l'année 2018. Jusqu'à ce moment-là, le dépôt de matériel est gratuit.

<sup>3</sup> Déchets produits par les ménages privés

- a) La livraison de matériel est gratuite en 2018. Des statistiques de quantités livrées seront réalisées durant l'année. Les prix à appliquer seront fixés pour 2019.
- b) En cas de forte modification de l'utilisation du centre de tri, le Conseil communal peut introduire le pesage pour les particuliers aussi.

#### **Article 34 :**

#### **Tarifs**

<sup>1</sup> Si les matériaux déposés sont mélangés, le tarif le plus élevé sera appliqué.

<sup>2</sup> En cas de forte fluctuation ou de modification du marché, ainsi qu'en cas de modifications du fonctionnement du centre de tri, le Conseil communal peut revoir les tarifs.

## Chapitre VI : Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

#### **Article 35 :**

#### **Procédure, dispositions pénales et moyens de droit**

<sup>1</sup> Les procédures, les dispositions pénales et les moyens de droits sont définis dans le règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil communal désignera une ou des personnes assermentées pour procéder à des contrôles en cas de non-respect du règlement sur la gestion des déchets et de ses directives d'application.

## Chapitre VII : Dispositions finales et transitoires

#### **Article 36 :**

#### **Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2017.

#### **Commune d'Ayent**

Le Président :

Le Secrétaire :